

## **COMPTE-RENDU DE SÉANCE**

### **RÉUNION DU 12 JUILLET 2021**

---

#### ORDRE DU JOUR

- 1 - Validation du compte rendu du 17/06/2021 ;
- 2 – Règlement intérieur de la salle polyvalente et grille tarifaire ;
- 3 – Indemnités du Maire par intérim et des Conseillers municipaux délégués ;
- 4 – Gestion des logements HLM : conventions avec la SA HLM du Cotentin ;
- 5 – Utilisation des locaux de la bibliothèque municipale ;
- 6 – Désignation d'un délégué au Syndicat Mixte Manche Numérique ;
- 7 – Action sociale : demande d'aide financière ;
- 8 - Questions et information diverses.

---

L'an deux mil vingt et un, le douze juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Marie ROCQUES, Conseiller municipal, Maire par intérim.

Étaient présents : MM. Jean-Marie ROCQUES, Conseiller municipal et Maire par intérim, Claude LEDOUBLÉE, Patrick SABLÉ, Dominique MARTIN, Florian POUSSARD, Mmes Marie-Claude LE BLOND, Josiane DELAPLANQUE, M. Yvann DELAPLANQUE, Conseillers municipaux.

M. Dominique MARTIN est désigné secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Marie ROCQUES a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré huit conseillers présents et a constaté que le quorum étant atteint (en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, le quorum est réduit à un tiers des membres), la séance est ouverte.

#### **I – VALIDATION DU COMPTE RENDU DU 17 JUIN 2021**

Aucune observation n'étant formulée sur le compte rendu du 17 juin 2021, celui-ci est adopté par l'assemblée.

#### **II – REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE ET GRILLE TARIFAIRE** (délibération n° 2021 07 001)

Rapport 2021 07 001

#### **II – A) RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE**

Attendu :

- que le règlement intérieur de la salle polyvalente voté le 10/03/2021 s'avère inapplicable pour certains articles,

- que son extrême rigueur peut dissuader certains locataires potentiels de louer cette salle,
- qu'aucune expérience des éventuels problèmes rencontrés n'a pu être acquise du fait de la pandémie, mais que l'article 2 est plus protecteur sur le plan juridique quant au rôle des agents.

Il est proposé aux conseillers de revenir à version votée le 17/02/2021 en modifiant l'article 2, pour y inclure la version votée le 10/03/2021.

Le règlement intérieur ainsi rédigé est joint en annexe.

### **Décision :**

Après en avoir délibéré, le règlement intérieur de la salle polyvalente joint en annexe est adopté à l'unanimité des conseillers.

## **II – B) GRILLE TARIFAIRE**

En ce qui concerne la grille tarifaire, celle votée le 10/03/2021 s'avère plus avantageuse pour le locataire et rend donc le tarif de la salle plus compétitif. Il est donc proposé de garder cette grille tarifaire.

	<b>COMMUNE</b>	<b>HORS COMMUNE</b>
<b>Week-end Particulier</b>	300 €	500 €
<b>Week-end Association</b>	100 €	150 €
<b>Journée Particulier hors WE</b>	100 €	150 €
<b>Journée Association hors WE</b>	50 €	100 €
<b>Week-end Entreprise</b>	400 €	800 €
<b>Journée Entreprise hors WE</b>	300 €	500 €
<b>½ journée Entreprise hors WE</b>	200 €	300 €

Le montant de la caution voté le 10/03/2021 est dissuasif et il est proposé de revenir au montant voté le 17/02/2021 soit 2.000€.

Il est proposé :

- d'accorder la gratuité de la location à chacune des associations dont le siège social est situé dans la commune (pour 1 week-end, plus une journée hors week-end, ainsi que pour la tenue de l'assemblée générale annuelle),
- d'autoriser l'utilisation de la salle aux associations qui en feront la demande pour des activités hebdomadaires (hors week-end) et de leur demander le remboursement des frais de chauffage et d'éclairage. Ces frais pourront être déduits de subventions éventuelles.

### **Décision :**

Après en avoir délibéré, la grille tarifaire, le montant de la caution, et les conditions de gratuité sont adoptés à l'unanimité des conseillers.

## **II – C) PRET DE L'ANCIEN MOBILIER**

Concernant le prêt des anciennes tables et chaises, il est proposé que ce service soit gratuit au lieu du

tarif de 30€ actuellement. Mais pour éviter les dérives il est proposé :

- qu'il soit réservé aux Montfarvillais et aux agents du personnel municipal,
- que le nombre de prêts par demandeur soit limité à 3 par année calendaires
- qu'un délai d'une semaine minimum soit imposé entre la demande et l'exécution d'une demande de manière à permettre à l'agent municipal en charge des entrées-sorties de ce matériel de s'organiser en conséquence,
- que les manipulations du matériel prêté (enlèvement et retour) soient exécutées exclusivement par le demandeur et ses éventuels assistants, l'agent en charge des entrées-sorties étant uniquement responsable du comptage des éléments de mobilier prêtés,
- que toute dérogation à ces règles soit accordée uniquement par le maire ou en son absence par un adjoint,
- que le montant de la caution soit fixé à 100€.

### **Décision :**

Après en avoir délibéré, les conditions de prêt et le montant de la caution sont adoptés à l'unanimité des conseillers.

### **III – INDEMNITÉS DU MAIRE PAR INTÉRIM ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS (délibération n° 2021 07 002)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi relative à l'Engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique n° 2019-1461 du 27/12/2019,

Vu les scrutins des élections municipales partielles complémentaires des 23 et 30 mai 2021,

Vu la vacance des postes de Maire et des Adjoints,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021 06 019 du 17 juin 2021 portant désignation de M. Jean-Marie ROCQUES, Conseiller municipal, pour assurer provisoirement la plénitude des fonctions de Maire, dans l'attente de nouvelles Élections municipales partielles complémentaires.

Vu la population totale de la Commune de Montfarville authentifiée à 832 habitants à compter du 01/01/2021,

Vu la demande de M. Jean-Marie ROCQUES, Conseiller municipal et Maire par intérim, de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème fixé par la loi,

Les élus peuvent percevoir une indemnité en contrepartie de l'exercice effectif de leurs fonctions dans la limite du taux maximum applicable à la strate démographique de leur commune (art. L.2123-23 et 24 du CGCT).

Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues à l'article L.2122-17 du CGCT, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du Conseil Municipal, l'indemnité fixée pour le maire. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective. Mais en aucun cas, l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

L'article L.2123-24-1 (III) du CGCT prévoit que les conseillers municipaux qui exercent une délégation de fonction dans les limites prévues par l'article L.2123-24 (II), c'est-à-dire à la condition que les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soient pas dépassées (les

adjoints pris en compte pour le calcul de cette enveloppe sont ceux exerçant effectivement leurs fonctions. L'enveloppe à allouer ne peut donc prendre en compte les postes d'adjoints non pourvus ou les adjoints non titulaires d'une délégation de fonctions).

En conséquence, l'enveloppe globale disponible pour la répartition des indemnités entre le conseiller municipal suppléant du Maire et les conseillers municipaux ayant délégation, s'élève à :

Le barème (commune de 500 à 999 habitants) voté dans le cadre de la loi relative à l'Engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique n° 2019-1461 du 27/12/2019 fixe le montant des indemnités comme suit :

<b>Montant indemnités brutes (en euros)</b>			
Fonction	Taux (en % de l'indice 1027 au 01/01/2021 : 3 889.40 €)	Indemnité brute mensuelle	Indemnité brute annuelle
Maire	40.3	1 567.42	18 809.04

#### Enveloppe maximale

ELUS	MONTANT MENSUEL BRUT EN EUROS	MONTANT ANNUEL BRUT EN EUROS
Maire	1 567.42	18 809.04
<b>TOTAUX</b>	<b>1 567.42</b>	<b>18 809.04</b>

#### Nouvelle répartition

ELUS	Répartition	Taux (en % de l'indice 1027 au 01/01/2021 : 3 889.40 €)	MONTANT MENSUEL BRUT EN EUROS
Maire par intérim du 04 au 16/06/2021	4	40,30 %	1 567,43
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>40.30 %</b>	<b>1 567.43</b>
Maire par intérim A compter du 17/06/2021	1.75	17,63%	685,75
Conseiller municipal délégué	1.25	12,59 %	489,82
Conseiller municipal délégué	1.00	10,08 %	391,86

<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>40.30 %</b>	<b>1 567.43</b>
--------------	----------	----------------	-----------------

### **III – A) INDEMNITÉ DU MAIRE PAR INTERIM DU 4 AU 16 JUIN 2021**

Monsieur Claude LEDOUBLÉE ne participe pas à la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des participants à la délibération :

- d'allouer, une indemnité de fonction de Maire à :

- M. Claude LEDOUBLÉE, Conseiller municipal et Maire par intérim du 04 juin 2021 au 16 juin 2021, et ce au taux de 40,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 1.567,43 € à la date du 01/01/2021 pour l'indice brut mensuel) soit un montant annuel de 18.809,04 €. Cette indemnité sera versée mensuellement.

### **III – B) INDEMNITÉ DU MAIRE PAR INTERIM A COMPTER DU 17 JUIN 2021**

Monsieur Jean-Marie ROCQUES ne participe pas à la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des participants à la délibération :

- d'allouer, une indemnité de fonction de Maire à :

- M. Jean-Marie ROCQUES, Conseiller municipal et Maire par intérim à compter du 17 juin 2021, et ce au taux de 17,63% de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 685,75 € à la date du 01/01/2021 pour l'indice brut mensuel) soit un montant annuel de 8.229 €. Cette indemnité sera versée mensuellement.

### **III – C) INDEMNITÉ DU CONSEILLER DÉLÉGUÉ A COMPTER DU 12 JUILLET 2021**

Monsieur Dominique MARTIN ne participe pas à la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des participants à la délibération :

d'allouer, à compter du 12 juillet 2021, une indemnité de fonction de Conseiller municipal délégué à

- M. Dominique MARTIN, Conseiller municipal délégué à la voirie, aux bâtiments, at au cimetière, et ce au taux de 12,59 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 489,82 € à la date du 01/01/2021 pour l'indice brut mensuel) soit un montant annuel de 5.887,84 €. Cette indemnité sera versée mensuellement.

### **III – D) INDEMNITÉ DU CONSEILLER DÉLÉGUÉ A COMPTER DU 12 JUILLET 2021**

Monsieur Patrick SABLÉ ne participe pas à la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des participants à la délibération :

d'allouer, à compter du 12 juillet 2021, une indemnité de fonction de Conseiller municipal délégué à

- M. Patrick SABLÉ, Conseiller municipal délégué aux affaires sanitaires et sociales, et ce au taux de 10,08 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 391,86 € à la date du 01/01/2021

pour l'indice brut mensuel) soit un montant annuel de 4.702,32 €. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Le tableau récapitulatif des indemnités aux maires et au conseillers délégués est joint en annexe.

#### IV – GESTION DES LOGEMENTS HLM : CONVENTION AVEC LA SA HLM DU COTENTIN(délibération n° 2021 07 003)

La loi ELAN du 23 novembre 2018 (art. 114) modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires (État, collectivités territoriales, employeurs, Action logement services, ...).

Les conventions de réservation conclues avant publication de la loi et ne portant pas exclusivement sur un flux doivent être mises en conformité au plus tard le 24 novembre 2021.

Le décret du 20 février 2020 détermine les modalités de mise en œuvre de ce mode de gestion en flux. Il fixe les modalités de calcul du flux annuel, prévoit qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département et détermine les conditions dans lesquelles l'organisme bailleur transmet un bilan annuel des logements proposés et attribués aux réservataires.

Il y a 26 logements HLM sur le territoire communal dont 19 rue es Pailles et 7 logements pour les personnes à mobilité réduite Rue du 8 Mai.

Vous trouverez ci-joint, les courriers des 10/05/2021 et 21/06/2021 de la SA d'HLM du Cotentin et la convention de réservation.

Proposition de délibération :

Vu l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation permettant aux organismes d'habitations à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou 'une garantie financière, de contracter des obligations de réservation pour les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat, lors d'une mise en location initiale ou ultérieure, Vu l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation précisant que les bénéficiaires des réservations de logements prévues à l'article L.441-1 peuvent être des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 114,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu la convention de réservation de logements proposée par la SA d'HLM du Cotentin, avec effet au 1er janvier 2022,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte la convention de réservation de logements proposée par la SA d'HLM du Cotentin dont le siège social est à 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN – Cherbourg-Octeville - 17 rue Guillaume Fouace

- autorise M. Jean-Marie ROCQUES, Conseiller municipal et Maire par intérim à signer ladite convention.

#### V – UTILISATION DES LOCAUX DE LA BIBLIOTHEQUE (délibération n° 2021 07 004)

Compte tenu :

- De la nécessité de mettre en place un support informatique pour les personnes ne disposant pas d'ordinateur ou ne maîtrisant pas l'informatique dans un contexte où la dématérialisation des démarches administratives rend indispensable l'utilisation de cet outil ;

- De la création d'une association d'écrivain public, le « Hibou porte-plume » ayant pour objet la rédaction ou l'aide à la rédaction de courriers soit administratifs, soit nécessitant un certain formalisme et de la demande de cette association d'une part de pouvoir disposer d'un local offrant une garantie certaine de confidentialité, et d'autre part d'un outil informatique pour rédiger les courriers.

Il est proposé aux conseillers :

1. Que la bibliothèque puisse être utilisée, en dehors de ses heures d'ouverture, comme local pour ces 2 activités ;
2. Qu'elle soit équipée d'un micro-ordinateur pourvu des logiciels nécessaires (Word, Excel, et navigateur Internet). Le budget à prévoir est de l'ordre de 900 € hors taxes à imputer sur le projet d'investissement informatique de la Mairie ;
3. Que la tâche de support informatique soit gérée par l'agent administratif en charge de l'Agence Postale Communale en sus des heures fournies à l'APC. En fonction du volume d'activité de ce service, il n'est pas exclu qu'il soit à terme nécessaire d'étendre son contrat.

Il est nécessaire de mettre des limites à ces 2 activités :

- Ces activités seront au service exclusif des Montfarvillais ;
- L'ordinateur dédié à ces activités ne sera jamais laissé à la disposition d'utilisateurs, et ne sera utilisé que par les personnes en charge de ces activités ;
- Aucun document personnel ne devra être conservé sur cet ordinateur (clé USB remise aux demandeurs).

### **Décision :**

Pour éviter tout conflit d'intérêt :

MM Florian POUSSARD (fils de l'agent en charge de l'A.P.C.), Dominique MARTIN (membre du conseil d'administration de l'association « Hibou porte-plume »), Jean-Marie ROCQUES (conjoint de la présidente de l'association « Hibou porte-plume ») ne participent pas au vote. Le quorum reste atteint (en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, le quorum est réduit à un tiers des membres),

Après en avoir délibéré, l'utilisation de la bibliothèque pour ces 2 activités dans les conditions définies ci-dessus est adoptée à l'unanimité des conseillers participants au vote.

Monsieur Jean-Marie ROCQUES est autorisé à procéder à l'acquisition d'un micro-ordinateur afin d'équiper la bibliothèque pour ces 2 activités, cette acquisition étant à imputer sur le budget d'investissement de l'informatique de la Mairie (opération 14).

### **VI – DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU SYNDICAT MIXTE MANCHE NUMÉRIQUE (délibération n° 2021 07 005)**

La Commune de Montfarville adhère à Manche Numérique au titre de sa compétence « Services Numériques ».

Suite au poste devenu vacant, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres, un représentant au Syndicat Mixte Manche Numérique au titre cette compétence.

Proposition de délibération :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 04-576 du 23 avril 2004 autorisant la création du Syndicat Mixte Manche numérique,

**Vu** les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire au titre de la compétence « Services Numériques »,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Sont déclarés candidats :

- Monsieur Dominique MARTIN

-

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 8

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 7

Majorité absolue : 5

Ont obtenu :

– M. Dominique MARTIN : 7 (sept) voix.

Le Conseil désigne Monsieur Dominique MARTIN en tant que délégué titulaire au Syndicat Mixte Manche Numérique,

et transmet cette délibération au président du Syndicat mixte Manche Numérique.

#### **VII – ACTION SOCIALE : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE (délibération n° 2021 07 006)**

Cette délibération, relevant des dispositions de l'article L311-6 du code des relations entre l'administration et le public, ne peut pas être communiquée au public.

Le huis-clos a été demandé par le maire par intérim lors de cette délibération. Le public a été invité à sortir de la salle pendant la durée de cette délibération.

#### **VIII – QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES (délibération n° 2021 07 007)**

#### **VIII A- DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ ET D'UN SUPPLÉANT A LA COMMISSION ÉLECTORALE**

*La Loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales* réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'INSEE.

**Cette réforme est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

Les listes électorales des communes sont donc extraites d'un répertoire national unique et permanent (REU) tenu par l'INSEE, actualisé en permanence.

Des commissions de contrôle sont chargées de statuer sur les recours administratifs préalables (avant recours contentieux) et de s'assurer de la régularité des listes électorales.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée :

- D'un conseiller municipal - titulaire (et 1 suppléant) nommés par le Préfet sur proposition du maire ;
- D'un délégué de l'administration - titulaire (et 1 suppléant) nommés par le Préfet sur proposition du maire ;
- D'un délégué titulaire (et 1 suppléant) désignés par le Tribunal de Grande Instance.

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Sa composition est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

La commission de contrôle est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre.

Elle se réunit :

- Pour l'examen des recours administratifs préalables dont elle est saisie tout au long de l'année (art L.18 III) ;

- et au moins une fois par an, pour s'assurer de la régularité de la liste électorale (art L. 19- II et III).

En tout état de cause, elle doit se réunir entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour précédent chaque scrutin (art. L.19), même si une précédente réunion s'est déjà tenue plus tôt dans la même année.

Tous les membres doivent être présents pour délibérer. Les réunions sont publiques.

Ont été nommés au sein de la Commission de contrôle par arrêté préfectoral en date du 20/11/2020 :

Délégué de l'administration :

- Mme Marie-Paule LEBARON – Titulaire

- Mme Hélène BUHOT – Suppléante

Délégué du Tribunal

- M. André DELAPLACE – Titulaire

- M. Félix QUENTIN – Suppléant

Conseiller municipal :

Les postes sont devenus vacants. L'avis du Conseil Municipal est sollicité pour faire une proposition pour le délégué titulaire (et 1 suppléant).

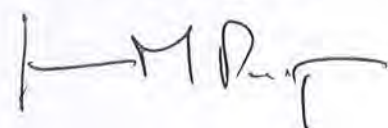
M. Jean-Marie ROCQUES propose M. Dominique MARTIN en tant que délégué titulaire et M. Claude LEDOUBLÉE en tant que délégué suppléant.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

**L'ordre du jour ayant été traité, la séance est levée à 20h38.**

Pour le Maire empêché,  
Le Conseiller municipal,  
Maire par intérim,

Jean-Marie ROCQUES.



## **Mairie de MONTFARVILLE**

### **Location de la salle polyvalente située 5 rue es Pailles**

#### **Règlement intérieur**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent règlement s'applique pour tout événement contractuel organisé dans la salle communale, ce, quelle que soit son origine d'ordre individuel, amical, familial, associatif, syndical, ludique, musical, politique, culturel, récréatif ou autre. Il s'applique également quel que soit l'horaire retenu pour le déroulement de l'événement motivant la réservation de la salle.

La mise à disposition de la salle communale de Montfarville à toute personne physique ou morale s'effectue en conséquence suivant les dispositions énoncées aux articles suivants.

##### **Article 2 :**

La police relève de l'autorité du Maire ou en son absence, des adjoints.

La surveillance de la salle relève de l'autorité du Maire (ou, en son absence, des adjoints) et peut être assurée par un conseiller municipal ou un agent municipal dûment habilité.

##### **Article 3 :**

La salle communale est réservée, par ordre de priorité :

- a) aux cérémonies et animations de la commune ;
- b) aux associations ayant leur siège social sur la commune ;
- c) aux habitants domiciliés ou résidents de la commune de Montfarville.

##### **Article 4 :**

La réservation de la salle communale devra faire l'objet d'une demande déposée auprès du secrétariat de Mairie. En cas d'avis favorable, elle pourra être validée après signature d'un contrat de location indiquant la nature, le prix et les conditions de la location. L'acceptation définitive restera assujettie au dépôt d'une caution et à l'encaissement d'un acompte dont les montants seront fixés par le Conseil Municipal.

##### **Article 5 : Conditions particulières de location :**

###### **5-1 consignes d'utilisation des locaux et matériels**

- Les utilisateurs devront se conformer strictement aux conditions et explications affichées en unité de réchauffage afin d'assurer un usage respectueux des matériels mis à leur disposition. En cas

d'incompréhension ou d'incertitude il leur est demandé d'appeler le n° inscrit au bas des affichettes donnant les consignes d'utilisation.

- En cas d'utilisation du lave-vaisselle, seuls les produits fournis par la Mairie devront être utilisés.
- L'ensemble des matériels de cuisine seront tenus en parfait état de propreté.
- Les véhicules devront absolument respecter le stationnement imposé, ceci signifie que tous les véhicules devront être garés sur le parking situé derrière la Mairie et devant la salle communale aux deux emplacements PMR. Les voies de circulation et les emplacements devant les commerces devront être laissés libres de tout véhicule.
- Le locataire veillera à respecter les plates-bandes de fleurs et les plantations en général.
- **Les sonorisations ou autres diffuseurs de musique seront limités. Aucun dispositif de sonorisation ne sera branché autrement que sur la prise prévue à cet effet. Les utilisateurs veilleront scrupuleusement au respect du voisinage, pour ce faire, toutes les fenêtres et portes resteront systématiquement fermées lors de l'utilisation d'un dispositif de sonorisation. Aucune émergence sonore ne devra venir troubler la quiétude du voisinage.** Le locataire assurera lui-même le contrôle des incidences nées de sa manifestation aux abords de la salle, en tant que de besoin, il procédera immédiatement à la modulation du volume sonore diffusé.
- Dans le but de respecter la tranquillité du voisinage, des consignes de silence seront à observer en extérieur, aux abords immédiats de la salle.
- En cas de perte des clefs, leur remplacement sera facturé, il en sera de même s'il est nécessaire de changer une ou plusieurs serrures, dans cette hypothèse, la caution ne sera restituée qu'après déduction des frais se rapportant à ces remplacements.
- Il est demandé au locataire de ne rien fixer aux murs ni aux plafonds à l'aide d'adhésif, clous, punaises ou tout autre moyen en dehors des dispositifs prévus à cet effet. Il est également demandé de ne pas faire sauter les bouchons de champagne en dehors de l'unité de réchauffage afin d'éviter toute dégradation induite par leur projection.
- Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de la salle ainsi que dans le patio, des cendriers extérieurs sont à la disposition des fumeurs dans la cour côté chemin communal.
- Enfin, chacun s'emploiera à respecter la qualité des installations et du matériel et à prendre toutes les précautions requises au cours de l'utilisation ou le rangement du matériel.

## **5-2 Remise en état des locaux**

- Les sols devront être balayés, lavés éventuellement en tant que de besoin, les tables et les chaises nettoyées.
- Tous les déchets seront mis dans des sacs poubelles fermés et déposés dans le container situé dans la cour intérieure de la salle.
- Les bouteilles en verre, les cartons et papiers recyclables seront déposés dans les containers de tri sélectif destinés à cet effet au point de collecte situé sur le parking (arrière Mairie) et ne devront en aucun cas être mélangés aux déchets (voir plan affiché en unité de réchauffage).

## **5-3 Etat des lieux**

- Il sera réalisé un état des lieux avant et après location. Les horaires fixés pour ces états des lieux devront impérativement être respectés.

- Après utilisation, l'ensemble des portes et fenêtres devront être fermées et verrouillées.

- Le locataire prend en charge le mobilier et les accessoires contenus dans la salle et à l'extérieur de celle-ci. Tout manquement relevé sur l'état réalisé à la fin de la location entraînera leur remboursement au prix du neuf.

- Les tables et chaises ne devront en aucun cas être mises en extérieur.

### **Article 6 :**

Pendant toute la durée de la location, le locataire est responsable de la discipline intérieure et extérieure telle qu'elle est développée dans l'article 5, il ne devra, sous aucun prétexte admettre un nombre de personnes en salle supérieur au nombre autorisé soit : **229** personnes.

Pour le contrôle éventuel de l'ensemble des dispositions figurant au présent règlement et notamment à l'article 5, le locataire devra permettre à tout représentant de la municipalité d'accéder à tout moment à la salle ainsi qu'à chacune de ses annexes.

La sous-location ou la mise à disposition à des tiers est formellement interdite.

Le preneur devra être présent pendant toute la durée de la manifestation.

### **Article 7 :**

En annexe de sa demande de réservation, le locataire communiquera à la Mairie, un exemplaire de la police d'assurance le garantissant pour les risques dont il pourrait être responsable à titre personnel ou pour ses ayants-droits, au titre de ses invités, de ses prestataires, de ses employés ou de ses cocontractants, ce vis-à-vis des tiers ou de la Commune.

Si le locataire intervient au nom d'une personne morale (tels que ; association, comité d'entreprise, syndicat, société etc. ...) la police d'assurance à produire sera celle concernant l'ensemble des adhérents, membres, associés ou sociétaires.

La responsabilité de la Commune ne peut en aucun cas être engagée en cas de vols, effractions ou dégradations des véhicules.

### **Article 8 :**

Le locataire devra rester joignable par l'autorité municipale pendant toute la durée de la location. Il devra, pour cela, communiquer les numéros de téléphone permettant de le contacter.

### **Article 9 :**

En cas de manquement grave, notamment à l'obligation qui est faite de respecter les contraintes vis-à-vis des nuisances sonores, l'autorité municipale peut mettre fin, à tout moment et sans délai à l'occupation de la salle ainsi qu'à son évacuation avec l'assistance, si besoin, des services de la gendarmerie.

En tout état de cause, cette intervention ne saurait exonérer le locataire et les utilisateurs identifiés de leur responsabilité pénale en cas de dégradations volontaires, troubles de voisinage, atteintes à l'ordre public ou tous autres faits répréhensibles.

**Article 10 :**

Les tarifs et cautions sont fixés par le Conseil Municipal.

**Article 11 :**

Un contrat de location sera établi pour chaque location. Il sera signé par les parties concernées et vaudra à la fois, convention et adoption sans réserves par le locataire des dispositions du présent règlement.

**Article 12 :**

Le présent règlement est annexé à la délibération du Conseil Municipal de Montfarville n° 2021 07 001 en date du 12 juillet 2021.

## COMMUNE DE MONTFARVILLE

### TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(Article 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - Article L.2123-20-1 du CGCT)

#### Annexé à la délibération n° 2021 07 000

**POPULATION** (totale au dernier recensement) **832** (Art. L.2123-23 du CGCT pour les communes)  
(Art. L.5211-12 & 14 du CGCT)

#### **I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Soit : indemnité (maximale) du maire de **18 809.04 €**

#### **II - INDEMNITES ALLOUEES**

##### **A. Conseiller municipal et Maire par intérim :**

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
<b>M. Claude LEDOUBLÉE Du 04/06/2021 au 16/06/2021</b>	40,30 %	0 %	40,30 %
<b>M. Jean-Marie ROCQUES A compte du 17/06/2021</b>	17,63%	0 %	17,63%

##### **B. Conseillers municipaux avec délégation (article L 2123-24 du CGCT) à compter du 12/07/2021 :**

Nom des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
<b>M. Dominique MARTIN</b>	12,59 %	0 %	12,59 %
<b>M. Patrick SABLÉ</b>	10,08 %	0 %	10,08 %
<b>TOTAL</b>			<b>22,67 %</b>

**TOTAL GENERAL :**

**Du 04 au 16/06/2021 : 40,30 %**

**A compter du 17/06/2021 : 40,30 %.**